

événement aux Propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 7 (sept jours) calendaires à compter de sa survenance. L'empêchement ou le retard de la mise en service du Parc Eolien ne sera pris en compte que s'il résulte de circonstances indépendantes de la volonté de P&T Technologie et/ou de Grandes Landes SAS.

- 4.1.2. Que les Propriétaires aient vendu leur Bien et en aient effectivement déménagé. Les Propriétaires devront transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à P&T Technologie une attestation de vente émanant du notaire en charge de la vente.
- 4.2. Les engagements de P&T Technologie prévus à l'article 2.3 du Protocole (**Indemnité Exceptionnelle**) sont subordonnés à la réalisation d'une condition suspensive :
- 4.2.1. que le Parc Eolien soit mis en service, en d'autres termes lorsque la première injection d'électricité dans le réseau aura été effectuée. P&T Technologie s'engage à notifier cet événement aux Propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 7 (sept jours) calendaires à compter de sa survenance. L'empêchement ou le retard de la mise en service du Parc Eolien ne sera pris en compte que s'il résulte de circonstances indépendantes de la volonté de P&T Technologie et/ou de Grandes Landes SAS.
- 4.3. Les paiements seront effectués par P&T Technologie de la manière suivante :
- 4.3.1. Le versement de la première tranche de la Compensation Financière sera versé aux Propriétaires lors de la signature du Protocole par chèque de banque [A compléter avec numéro et banque tirée].
 - 4.3.2. Le solde de la Compensation Financière sera versé aux Propriétaires dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la dernière des notifications prévues par les articles 4.1.1 et 4.1.2 du Protocole. Le paiement sera effectué par virement sur le compte des Propriétaires dont le RIB figure en Annexe 3.
 - 4.3.3. L'Indemnité Exceptionnelle sera versée aux Propriétaires dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception de la notification prévue par l'article 4.2.1 du Protocole. Le paiement sera effectué par virement sur le compte des Propriétaires dont le RIB figure en Annexe 3.
 - 4.3.4. Tout paiement réalisé par P&T Technologie conformément aux conditions déterminées par les articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 du Protocole est libératoire à l'égard de P&T Technologie en ce qui concerne ses engagements vis-à-vis de tous les Propriétaires. Il est de la responsabilité exclusive du Propriétaire, qui a reçu paiement, d'en répartir le montant à sa convenance avec les autres Propriétaires du Bien et la responsabilité de P&T Technologie ne pourra être recherchée sur ce fondement.

ARTICLE 5 – NON RESPECT DU PROTOCOLE ET FAUSSES DECLARATIONS – CLAUSE RESOLUTOIRE

- 5.1 Les termes du Protocole sont basés sur les déclarations faites par les Propriétaires et consignées à l'article 3.1 du Protocole.